

CA/PL 11/98

Orig.: allemand

Munich, le 15.04.1998

OBJET: Révision de la CBE : article 23(1) CBE

ORIGINE: L'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient une proposition de modification de l'article 23(1) CBE, qui vise à préciser que les membres des chambres de recours ne peuvent pas exercer leurs fonctions au-delà de l'âge limite prévu au statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (statut).

I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 23(1) CBE, les membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période. L'article 54(1) du statut prévoit quant à lui que tout fonctionnaire est mis à la retraite d'office le dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans. Les dispositions du statut s'appliquent aux membres des chambres de recours, en leur qualité d'agents de l'Office européen des brevets, dans la mesure où leur indépendance n'en est pas affectée (cf. article 1^{er}(4) du statut). La question se pose donc de savoir si les dispositions du statut relatives à la mise à la retraite s'appliquent également aux membres des chambres de recours ou si la durée de leur mandat est exclusivement régie par les dispositions de l'article 23(1) CBE.
2. L'Office européen des brevets et le Conseil d'administration partent du principe que l'âge limite de 65 ans pour la mise à la retraite s'applique sans exception également aux membres des chambres de recours, et ce même si la période de cinq ans pour laquelle ils ont été nommés n'est pas encore venue à expiration lorsqu'ils atteignent l'âge limite [cf. la déclaration faite par le Conseil d'administration lors de sa 62^e session (CA/PV 62, points 42 à 45) et confirmée lors de la 65^e session (CA/PV 65, point 17)]. C'est également ce qui ressort de l'article 41(4) du statut, qui dispose qu'en aucun cas, l'exercice des fonctions de membre d'une chambre ne peut suspendre l'application des dispositions prévues à l'article 54 du statut.
3. Par le passé, quelques membres des chambres de recours, faisant valoir la période de cinq ans pour laquelle ils avaient été nommés, se sont opposés à la cessation de leurs fonctions à la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans. L'une des raisons était notamment qu'ils n'avaient pas encore accompli dix ans de service et qu'ils n'avaient donc pas droit à une pension d'ancienneté (cf. CA/141/96, CA/PV 65, point 172). C'est pourquoi, dans certains cas particuliers, le Conseil d'administration a autorisé quelques membres à exercer leurs fonctions au-delà de l'âge limite. Par contre, dans un cas où le titulaire d'un mandat avait été reconduit dans ses fonctions un an et demi avant d'atteindre l'âge de 65 ans, le Conseil l'avait nommé pour une période allant uniquement jusqu'à l'âge de la retraite et non pour une durée de cinq ans (cf. CA/23/95, CA/PV 57, points 4 et 5).
4. La modification proposée vise à introduire dans la Convention le contenu de l'article 41(4) du statut, afin de dissiper le manque de clarté concernant la relation entre l'article 23 CBE et l'article 54 du statut. La nouvelle version précise de façon claire et exhaustive les cas où le mandat des membres des chambres de recours prend fin avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés. Il s'agit à cet égard de la cessation définitive des fonctions résultant de la démission (art. 50a), 51 du statut) et de la mise à la retraite (art. 50c), 54 du statut). La mise en disponibilité selon l'article 46 du statut a été délibérément exclue, ce qui garantit que l'indépendance des membres des chambres de recours ne sera pas affectée par la nouvelle version de l'article.

II. PROPOSITION

Texte actuel

Article 23

Indépendance des membres des chambres

(1) Les membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période, sauf pour motifs graves et si le Conseil d'administration, sur proposition de la Grande Chambre de recours, prend une décision à cet effet.

Texte proposé

Article 23

Indépendance des membres des chambres

(1) Les membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période, sauf pour motifs graves et si le Conseil d'administration, sur proposition de la Grande Chambre de recours, prend une décision à cet effet. **Sans préjudice des dispositions de la première phrase, le mandat des membres des chambres de recours prend fin en cas de démission ou de mise à la retraite conformément au statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets.**

Explications

L'article 23(1) CBE dispose que les membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs fonctions pendant cette période. Par le passé, le Président de l'Office et le Conseil d'administration ont été invités à adopter des dispositions dérogatoires dans certains cas particuliers, afin de permettre à des membres des chambres de recours d'exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de 65 ans, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés. A ce

(2) Les membres des chambres ne peuvent être membres de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition ou de la division juridique.

(3) Dans leurs décisions, les membres des chambres ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la présente convention.

(4) Les règlements de procédure des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours sont arrêtés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

sujet, le Conseil d'administration a rappelé à plusieurs reprises que l'article 54(1) du statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (statut), selon lequel tout fonctionnaire est mis à la retraite au plus tard à l'âge de 65 ans, s'applique également aux membres de la Grande Chambre de recours et des chambres de recours. La nouvelle disposition se propose de clarifier dans quels cas le mandat des membres des chambres de recours prend fin avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés (cf. art. 50 a) et c) du statut).

Inchangé

Inchangé

Inchangé